

Assurance Multirisque professionnelle des intermédiaires d'assurance

CGPA Europe S.A. Société d'assurance immatriculée au Luxembourg – RCS Luxembourg (B 170142) et agréée pour opérer sur le territoire luxembourgeois (branches 13, 15, 16, 17). Elle est la conceptrice de ce produit d'assurance.

Ce document d'information est uniquement destiné à présenter un résumé des principales garanties et exclusions du produit proposé. Il n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Les informations précontractuelles et contractuelles complètes figurent dans l'ensemble des documents remis avec le contrat.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat Multirisque professionnelle couvre tant les responsabilités des intermédiaires d'assurance que les autres risques liés à l'exercice de leur activité professionnelle, encourus à l'occasion de celle-ci.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garanties accessibles selon la formule choisie : les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

- ✓ **Garantie Responsabilité civile professionnelle** : conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages immatériels causés aux tiers du fait de l'activité de distribution d'assurances. *Le plafond de cette garantie est de 1 930 000€ ou de 3 000 000 € par sinistre et globalement par année selon mention aux Conditions Particulières.*

Extension de garantie aux autres activités (si applicable aux Conditions Particulières) : conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages immatériels causés aux tiers, y compris ceux causés aux entreprises d'assurance, à l'occasion et en complément de l'exercice de l'activité de distribution d'assurances pour les activités de gestion de sinistres et épargne salariale/épargne retraite.

Garantie Responsabilité civile exploitation (proposée en option) : conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis subis par un tiers, ne résultant pas de fautes professionnelles mais imputables à l'exploitation de son activité d'intermédiaire d'assurance. *Le plafond de cette garantie est de 2 500 000 € par sinistre et globalement par année.*

- ✓ **Garantie Détournement de fonds**: soustraction frauduleuse de fonds résultant de vol, malversation, abus de confiance, faux en écriture ou escroquerie effectués par un salarié ou un mandataire du souscripteur dans le cadre de l'activité de distribution de produits d'assurance, ayant donné lieu à des poursuites pénales et à une condamnation pénale définitive. *Le plafond de cette garantie est de 350 000 € globalement par année.*

- ✓ **Garantie perte financière consécutive à un sinistre RC pro garanti, incluant :**

- **Perte de revenus**: intervient lorsqu'un sinistre de Responsabilité civile professionnelle garanti et pris en charge est la cause d'une perte de revenus à l'origine d'une perte d'exploitation pour l'assuré l'obligeant à engager des frais supplémentaires.

- **Perte de clientèle** : si à la suite d'un sinistre de Responsabilité civile professionnelle garanti et pris en charge au titre de la garantie Responsabilité civile professionnelle, l'assuré cesse totalement et définitivement son activité garantie, l'assureur prendra en charge la part de perte de clientèle due au sinistre garanti et pris en charge.

Le plafond de cette garantie perte financière est de 350 000 € pour la période d'indemnisation.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les conséquences de fautes intentionnelles commises par l'assuré;
- ✗ Les conséquences de fautes dolosives commises par l'assuré ;
- ✗ Les conséquences de manœuvres frauduleuses et infractions pénales commises par l'assuré ;
- ✗ Le paiement ou le remboursement des amendes judiciaires, fiscales, administratives, disciplinaires de même que les astreintes, les dommages et intérêts à caractère punitif ou/et exemplaire ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs, les frais de poursuite pénale, ainsi que les dommages en résultant ;
- ✗ Les conséquences d'une clause pénale acceptées par l'assuré dans le cadre d'une convention ;
- ✗ La non restitution de fonds, les détournements ou malversations commis par l'assuré ;
- ✗ Les conséquences de l'insuffisance ou de la non-obtention d'une performance promise par l'assuré ou son mandataire en matière de rendement ou d'équilibre financier ou économique ;
- ✗ La responsabilité civile des dirigeants ou mandataires sociaux ;
- ✗ Toutes réclamations fondées sur ou ayant pour origine les conséquences de toutes infections informatiques de type virus introduites clandestinement ou accidentellement dans les ordinateurs et ses périphériques, les dispositifs de stockage des données, l'équipement réseau et les installations de sauvegarde ;
- ✗ Tous dommages causés par des émeutes ou mouvements populaires, les attentats, actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées, la grève et le lock-out, une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz de marée ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, les insectes, les rongeurs, les bactéries, les champignons, l'amiante, le plomb.
- ✗ Les dommages matériels, pertes d'exploitation et frais de toute nature qui sont les conséquences directes ou indirectes d'une épidémie, d'une pandémie, ou d'une épizootie, ainsi que d'une mesure administrative ou sanitaire, ou d'une impossibilité d'accès qui en résulte.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

- ! Exclusions mentionnées dans les Conditions Générales ;
- ! Franchise prévue aux Conditions Particulières ;
- ! Absence de couverture des faits dommageables connus de l'assuré et non déclarés à l'assureur avant la souscription du contrat ;
- ! Déchéance partielle ou totale du droit à la prestation d'assurance en cas de transmission tardive de la déclaration de sinistre ;
- ! Sanctions des articles 12 à 13 de la Loi modifiée du 27.07.1997 sur le contrat d'assurance en cas d'omissions ou d'inexactitudes intentionnelles ou non intentionnelles lors de la conclusion du contrat, et sanctions de l'article 34 de la même Loi en cas d'aggravation du risque en cours de contrat.



Où suis-je couvert ?

Les garanties couvrent l'assuré pour son activité de distribution d'assurances dans le monde entier aux conditions suivantes:

- ✓ Dans les pays situés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, de Monaco et de la Suisse : l'activité est exercée par l'assuré depuis son siège social au Luxembourg ou en LPS ou à partir d'établissements ou succursales situés dans ces pays.
- ✓ Aux USA, au Canada, ainsi que dans les pays situés hors du territoire d'un Etat membre de l'Union Européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen, de Monaco, et de la Suisse : l'activité est exercée par l'assuré depuis son siège social au Luxembourg par le biais d'intermédiaires d'assurance locaux et concerne des contrats d'assurance placés auprès d'assureurs situés dans ces pays.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Paiement par le souscripteur d'une prime forfaitaire ;
- Paiement par domiciliation ou par virement bancaire à chaque échéance annuelle.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la souscription du contrat, veiller à déclarer correctement votre risque en répondant exactement aux questions posées et en fournissant tous les justificatifs sollicités par CGPA Europe,
- En cours de contrat, penser à mettre à jour vos déclarations si le risque venait à évoluer (aggravation ou diminution du risque),
- En cas de sinistre, déclarer celui-ci dans le respect des modalités prévues dans les Conditions Générales et répondre à toutes les demandes faites par CGPA Europe.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat produit effet le lendemain à zéro heure du jour du paiement de la première prime, y compris la taxe d'assurance - ou de la fraction exigible - incombant à l'assuré ;
- Le contrat est reconduit tacitement chaque année pour une durée maximale d'une année ;
- Le contrat prend fin à sa résiliation par l'assuré ou par l'assureur sauf pour les garanties « Responsabilité civile » qui sont assorties d'une période de couverture subséquente de 3 ans après la résiliation ou l'expiration de la garantie.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le souscripteur peut résilier son contrat d'assurance par lettre recommandée à la Poste, par voie d'huissier, par remise de la lettre de résiliation à son destinataire contre récépissé. Se reporter aux Conditions Générales pour les cas et la prise d'effet effective de la résiliation.